

N° 5837<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

**relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier:**

- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code civil,
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, et
- la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.12.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	4

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.12.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission juridique a adoptée dans sa réunion du 26 novembre 2008.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés), ainsi que les modifications proposées par le Conseil d'Etat et reprises comme telles par la commission (figurant en caractères gras).

\*

**A. OBSERVATIONS**

La Commission juridique propose, suite à l'interrogation du Conseil d'Etat sur le point I intitulé „De la procédure européenne d'injonction de payer“, de supprimer ledit point I.

\*

## B. AMENDEMENTS PORTANT SUR L'ARTICLE 1er DU PROJET DE LOI

### a) point 1 (article 2 du Nouveau Code de procédure civile)

Il est proposé de lire l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile comme suit:

„Art. 2. (~~L. 25 juin 2004~~) (L. jj.mois.200X) En matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, il est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000 euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 10.000 euros.

Le taux de compétence est déterminé par la seule valeur du montant principal, à l'exclusion des intérêts et frais.“

#### Commentaire

La Commission juridique propose, en ce qui concerne la justice de paix, de relever le taux de compétence en premier et dernier ressort de 1.250 à 2.000 euros.

Dans un souci d'accélération des procédures et de réduction des frais, cette proposition couvre les procédures tant nationales qu'européennes. D'autre part, elle vise à garantir une égalité de traitement entre litiges purement internes et litiges transfrontaliers au niveau du taux de compétence en premier et dernier ressort.

Ledit taux de compétence est ainsi aligné sur la valeur maximale de la créance qui autorise le recours à la procédure européenne de règlement des petits litiges. Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'information auprès de la Commission européenne, visée à l'article 17 du règlement (CE) No 861/2007, n'a pas encore été faite par l'autorité compétente. Cette information devra être faite après l'adoption du projet de loi.

Le juge de paix ayant délivré l'injonction de payer européenne et appelé, suite à l'exercice de l'une des deux voies ouvertes, à savoir (i) l'opposition et (ii) la demande en réexamen, à statuer sur une contestation y relative, statue en premier et dernier ressort, lorsque la valeur du litige ne dépasse pas 2.000 euros.

### b) point 2, nouvel article 49-4 du Nouveau Code de procédure civile

La Commission juridique propose d'ajouter un nouvel alinéa 2 à l'article 49-4 nouveau libellé comme suit:

„Le tribunal d'arrondissement siège selon la procédure applicable en matière civile.“

#### Commentaire

Il est précisé que l'instruction et le jugement de la contestation par le tribunal d'arrondissement, suite à l'exercice de l'une des voies de recours à l'encontre de l'injonction de payer européenne délivrée, se fait suivant les règles procédurales applicables en matière civile, à l'exclusion de celles applicables en matière commerciale.

### c) point 2, nouvel article 49-5 du Nouveau Code de procédure civile

Il est proposé de modifier l'article 49-5 comme suit:

„Art. 49-5. Le demandeur d'une injonction de payer européenne, qui a fait une fausse déclaration intentionnelle au sens de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) No 1896/2006, ~~est puni des peines prévues à l'article 226 du Code pénal~~ engage sa responsabilité.“

#### Commentaire

La Commission juridique propose, eu égard aux observations du Conseil d'Etat, que le demandeur, ayant fait une fausse déclaration intentionnelle, peut voir sa responsabilité civile être engagée par le défendeur. En d'autres termes, le défendeur peut réclamer en justice des dommages et intérêts pour le préjudice causé par la fausse déclaration intentionnelle du demandeur.

L'article 7, paragraphe (3) du règlement (CE) No 1896/2006 impose que la fausse déclaration intentionnelle du demandeur puisse être sanctionnée. Le législateur communautaire laisse au droit national la liberté de prévoir des sanctions de nature pénale ou civile.

Une disposition expresse renforce la sécurité juridique et favorise la transparence.

*d) point 7 initial (nouvel article 677-1 du Nouveau Code de procédure civile)*

Dans un souci de garantir la cohérence entre les textes et d'améliorer leur lisibilité, il est proposé d'aligner la terminologie des articles 677 (point 7 nouveau) et 678 (point 9 nouveau) sur celle prévue à l'article 677-1 nouveau. La terminologie proposée est reprise des règlements relevant de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne.

L'article 677 vise les décisions et transactions judiciaires rendues par les juridictions luxembourgeoises ainsi que les actes authentiques reçus par les officiers publics luxembourgeois. L'article 677-1 nouveau et l'article 678 concerne l'exécution au Luxembourg des décisions et transactions judiciaires rendues par les juridictions étrangères ainsi que les actes authentiques reçus par les officiers publics étrangers.

*„7. L'article 677 est modifié comme suit:*

*„Art. 677. Nulle jugement décision et transaction judiciaire ni acte authentique reçu par l'officier public ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit à l'article 254.“*

*8. Après l'article 677, il est ajouté un nouvel article 677-1 qui est libellé comme suit:*

*„Art. 677-1. Les décisions et transactions judiciaires rendues par les juridictions étrangères et les actes authentiques reçus par les officiers publics étrangers ne peuvent être mis à exécution au Luxembourg que si elles satisfont aux prescriptions de l'article 677.“*

*9. L'article 678 est modifié comme suit:*

*„Art. 678. (~~L. 16 décembre 2003~~) (L. jj mm 200X) Les jugements décisions et transactions judiciaires rendues par les tribunaux étrangers juridictions étrangères et les actes authentiques reçus par les officiers publics étrangers ne seront susceptibles d'exécution dans le Grand-Duché que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.“*

Etant donné que l'évacuation du projet de loi revêt un caractère d'urgence, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI 5837

**relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier:**

- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code civil,
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, et
- la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

**Art. Ier.**– Le Nouveau Code de procédure civile est complété et modifié comme suit:

1. L'article 2 est modifié et complété comme suit:

„**Art. 2.** (~~L. 25 juin 2004~~) (L. jj.mois.200X) En matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, il est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000 euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 10.000 euros.

Le taux de compétence est déterminé par la seule valeur du montant principal, à l'exclusion des intérêts et frais.“

2. Au Livre Ier, Titre Ier intitulé „La compétence en matière contentieuse, civile et commerciale“, il est créé un nouveau Chapitre III intitulé „~~Des compétences en matière de p~~Procédure européenne d'injonction de payer“ comprenant les dispositions suivantes:

„Chapitre III.– ~~Les compétences en matière de p~~Procédure européenne d'injonction de payer

I. De la procédure européenne d'injonction de payer

**Art. 49.** Sont compétents pour statuer sur une demande d'injonction de payer européenne, visée à l'article 7 du règlement (CE) No 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer:

1. le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, lorsque la demande dépasse la valeur de 10.000 euros;
2. le juge de paix, lorsque la demande est d'une valeur jusqu'à 10.000 euros;
3. le président du tribunal du travail, ou le **magistrat juge** qui le remplace, indépendamment du montant de la demande, **pour les contestations visées à l'article 25 lorsque la demande est fondée sur une créance découlant d'un contrat de travail, d'un contrat d'apprentissage, d'un régime complémentaire de pension ou d'une assurance insolvabilité.**

**Art. 49-1.** (1) L'opposition ou la demande en réexamen, visées respectivement aux articles 16 et 20 du règlement (CE) No 1896/2006, sont formées au greffe de la juridiction qui a délivré l'injonction de payer européenne.

~~Le dossier est transmis sans délai au greffe de la juridiction compétente suivant les dispositions de l'article 49-2.~~

(2) La demande en réexamen est formée par déclaration écrite déposée au greffe par le défendeur ou par son mandataire.

**Art. 49-2.** Sont compétents pour statuer sur l'opposition et la demande en réexamen:

1. le tribunal d'arrondissement, lorsque l'injonction de payer européenne a été délivrée par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplace;
2. le juge de paix directeur, ou le **magistrat juge** qui le remplace, lorsque l'injonction de payer européenne a été délivrée par un juge de paix;
3. le tribunal du travail, lorsque l'injonction de payer européenne a été délivrée par le président du tribunal du travail, ou par le **magistrat juge** qui le remplace.

**Art. 49-3.** (1) En cas d'opposition ou de demande en réexamen, l'application de la procédure civile ordinaire, au vu de l'article 17 du règlement (CE) No 1896/2006, se fait conformément aux dispositions des paragraphes suivants:

(2) Le greffier du tribunal d'arrondissement notifie aux parties l'obligation de constituer avocat à la cour dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

(3) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier **respectivement** de la justice de paix **et, respectivement** du tribunal de travail, convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

(4) Pour les personnes qui ont leur domicile ou résidence à l'étranger, les délais, visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, sont augmentés des délais prévus à l'article 167.

(5) Les dispositions de l'article 170 sont applicables.

**Art. 49-4.** L'affaire est instruite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction désignée en vertu des dispositions de l'article 49-2.

Le tribunal d'arrondissement siège selon la procédure applicable en matière civile.

**Art. 49-5.** Le demandeur d'une injonction de payer européenne, qui a fait une fausse déclaration intentionnelle au sens de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) No 1896/2006, est puni des peines prévues à l'article 226 du Code pénal engage sa responsabilité.“

3. Le Livre II intitulé „De la justice de paix“ est complété après le Titre VII par un nouveau Titre VIII intitulé „De la procédure européenne de règlement des petits litiges“ qui comprend un nouvel article 143-1 libellé comme suit:

„Titre VIII.– De la procédure européenne de règlement des petits litiges

**Art. 143-1.** Le juge de paix est compétent, **y compris** en dernier ressort, **rendre la décision, visée à l'article 7 pour les demandes** visées par le règlement (CE) No 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.“

4. A l'article 167, après le terme „Grand-Duché“, le mot „ce“ est remplacé par le mot „le“.  
5. Les articles 250 à 253 sont abrogés.  
6. Au Titre XI du Livre IV de la Première Partie, le Paragraphe Ier est complété et modifié comme suit:

„Paragraphe Ier.– De la caution **judicatum solvi judiciaire**

**Art. 257. (1)** En toutes matières, les personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au premier paragraphe, demandeurs principaux ou intervenants **étrangers**, sont tenues, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels elles peuvent être condamnées.

Le défendeur peut requérir que caution soit fournie, même pour la première fois, en cause d'appel, s'il est intimé.

(2) Aucune caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant d'un procès ne peut être exigée des personnes, physiques ou morales, qui ont leur domicile ou leur résidence sur le territoire:

- d'un Etat membre de l'Union européenne,
- d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, ou
- d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par une convention internationale qui stipule la dispense d'une telle caution.

**Art. 258. (1)** Le jugement, qui ordonne la caution, fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle est fournie.

Il peut aussi remplacer la caution par toute autre sûreté.

(2) Le demandeur est dispensé de fournir la caution:

- s’il consigne la somme fixée,
- s’il justifie que ses immeubles, situés au Luxembourg, sont suffisants pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, ou
- s’il fournit un gage conformément à l’article 2041 du Code civil.

(3) Au cours de l’instance, à la demande d’une partie, le tribunal peut modifier l’importance de la somme ou la nature de la sûreté fournie.“

7. L’article 677 est modifié comme suit:

„**Art. 677.** Nulle jugement décision et transaction judiciaire ni acte authentique reçu par l’officier public ne pourront être mis à exécution, s’ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu’il est dit à l’article 254.“

8. Après l’article 677, il est ajouté un nouvel article 677-1 qui est libellé comme suit:

„**Art. 677-1.** Les décisions et transactions judiciaires rendues par les juridictions étrangères et les actes authentiques reçus par les officiers publics étrangers ne peuvent être mis à exécution au Luxembourg que si elles satisfont aux prescriptions de l’article 677.“

9. L’article 678 est modifié comme suit:

„**Art. 678.** (~~L. 16 décembre 2003~~) (L. jj mm 200X) Les jugements décisions et transactions judiciaires rendues par les tribunaux étrangers juridictions étrangères et les actes authentiques reçus par les officiers publics étrangers ne seront susceptibles d’exécution dans le Grand-Duché que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.“

10. A la suite de l’article 1221, il est ajouté un nouvel article 1221-1 libellé comme suit:

„**Art. 1221-1.** Sur requête motivée du curateur, le président du tribunal d’arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut autoriser la vente de gré à gré des meubles qui dépendent de la succession.“

**Art. II.**– L’article 16 du Code civil est abrogé.

**Art. III.**– La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire est complétée par un nouvel article 87:

„**Art. 87.** En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l’exécution des décisions judiciaires rendues par les juridictions luxembourgeoises en vertu d’un acte communautaire dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l’Union européenne, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision judiciaire:

1. certifie les titres exécutoires en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l’Union européenne;
2. délivre, **d’office sur demande aux parties**, les titres exécutoires et certificats.“

**Art. IV.**– L’article 1er de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat est complété comme suit:

„En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l’exécution des actes authentiques reçus par les notaires luxembourgeois en vertu d’un acte communautaire dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l’Union européenne, le notaire, qui a reçu l’acte authentique, certifie les titres exécutoires y relatifs en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l’Union européenne.“

~~**Art. V.**– La loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation est complétée comme suit:~~

~~1. A la suite du point 2° de l’article 10, il est ajouté un point 3° qui est rédigé comme suit:~~

~~„3. une copie de ses conclusions prises devant les juridictions du fond.“~~

~~2. L’article 16 est complété d’un alinéa additionnel qui est libellé comme suit:~~

~~„La partie défenderesse dépose au greffe une copie de ses conclusions prises devant les juridictions du fond.“~~

